

D n° 1/G/10

Rabat, le 03 mai 2010

Directive relative aux services bancaires minimums devant être offerts par les banques à leur clientèle, à titre gratuit

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib :

Vu les dispositions de la loi n°34/03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 19 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 5 avril 2010 ;

Fixe, par la présente directive, la liste des services bancaires minimums devant être offerts par les banques à leur clientèle, à titre gratuit.

Article Premier

Les services bancaires listés, ci-après, et susceptibles d'être offerts par les banques à leur clientèle, doivent être assurés à titre gratuit :

1. Ouverture de comptes ;
2. Délivrance de chéquier ;
3. Délivrance du livret d'épargne ;
4. Domiciliation de salaire ;
5. Demande d'attestation du relevé d'identité bancaire ;
6. Versement en espèces, hors acquittement du montant du timbre fiscal ;
7. Retrait d'espèces auprès du guichet détenteur du compte à débiter, à l'exclusion des retraits par 'Chèque Guichet' pour les clients détenteurs d'un chéquier ;
8. Retrait d'espèces sur présentation d'un carnet d'épargne auprès du guichet détenteur du compte à débiter ;
9. Retrait auprès des guichets automatiques bancaires de l'établissement détenteur du compte ;
10. Emission de virement de compte à compte, entre particuliers, au sein de la même banque ;
11. Réception de virements nationaux ;
12. Réception de mises à disposition nationales, au sein du même établissement ;
13. Etablissement et envoi du relevé de compte au client ;



14. Consultation et édition du solde et de l'historique du compte à travers le guichet automatique bancaire et/ou internet, hors frais de souscription à ces canaux de distribution ;
15. Changement des éléments d'identification du titulaire du compte ;
16. Clôture de comptes.

Article 2

La gratuité des services bancaires visés à l'article premier ci-dessus ne peut être conditionnée ni par le nombre d'opérations effectuées par le titulaire du compte ou son mandataire ni par l'exigence d'un solde minimum.

Article 3

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur à compter de sa date de signature.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI